V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10154 - BME/Saint-Gobain Distribution the Netherlands)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 234/09)

1. Le 4 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BME Group Holding B.V. («BME», Pays-Bas), appartenant à The Blackstone Group Inc. et contrôlée indirectement par celle-ci;

— Saint-Gobain Distribution the Netherlands B.V. (Pays-Bas), appartenant au groupe Saint-Gobain.

BME acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Saint-Gobain Distribution the Netherlands B.V.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BME: distribution de matériaux de construction en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en France, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suisse. Aux Pays-Bas, BME exploite des magasins de négociant en matériaux de construction sous la marque BMN Bouwmaterialen et plusieurs libres-services de gros en tant que distributeur sous la marque Bouwmaat. Elle exploite également des magasins de négociant spécialisés dans les produits de finition intérieure sous la marque BME Wijcks et dans les produits de quincaillerie sous la marque BMN IJzerwaren;

— Saint-Gobain Distribution the Netherlands B.V.: distribution de matériaux de construction de base aux Pays-Bas par l'intermédiaire des marques Raab Karcher, De Jager Tolhoek et Van Keulen. En outre, l'entreprise est grossiste en carreaux en céramique par l'intermédiaire de Tegelgroep Nederland et d'articles de plomberie, de chauffage et d'articles sanitaires via Galvano Groothandel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10154 – BME/Saint-Gobain Distribution the Netherlands

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE